

Abrogation des mesures de fermeture des campus de Guadeloupe et de Martinique – 18h00

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu les dispositions de l'article R 712-1 du code de l'éducation relatives à la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux des universités ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral réf. 971-2022-02-11-00004 CAB/BSI du 11 février 2022 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral réf. Ro2-2022-046 du 15 février 2022 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté CAB n°2022-124 du 11 février 2022 portant sur la fermeture anticipée des campus de Guadeloupe et de Martinique à 18 h en raison des mesures préfectorales liées au contexte sanitaire est abrogé.

Article 2

Le directeur général des services par intérim, les vice-présidents de pôles, les doyens et les directeurs de composantes et de services communs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 22 janvier 2022

Le Président de l'Université des Antilles,



Pr. Michel GEOFFROY